

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire
Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°35-2022

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire)

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 36 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 31-2022 du 7 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur l'ensemble des infrastructures de la commune de vingt trois heures à 6 heures du matin.

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 :

Copie à : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHALON SUR SAONE,

- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de CHAGNY,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le président du SYDESL

Fait et publié à REMIGNY le 8 décembre 2022

Le Maire,

Pierre PAYEBIEN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.